

RÈGLEMENT 2026-10

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- ATTENDU QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement, et ce, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome désire être proactive dans la lutte aux changements climatiques;
- ATTENDU QUE la mauvaise qualité de l'eau des milieux hydriques est un enjeu étroitement lié à la gestion des eaux pluviales;
- ATTENDU QUE la Ville désire soutenir ses citoyens dans l'adoption de bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales;
- ATTENDU QUE la récupération des eaux pluviales contribue à l'économie d'eau potable par l'adoption de pratiques de récupération des eaux pluviales;
- ATTENDU QUE les jardins de pluie sont des aménagements reconnus pour leurs bénéfices sur la qualité de l'eau, la biodiversité et le paysage;
- ATTENDU QUE les barils de récupération des eaux pluviales contribuent à l'économie d'eau potable et à la réduction du ruissellement;
- ATTENDU QUE la protection et la restauration des bandes riveraines sont essentielles pour la qualité de l'eau et la biodiversité;

ATTENDU QUE la distribution gratuite d'arbustes indigènes favorise l'aménagement de bandes riveraines et de jardins de pluie conformes aux meilleures pratiques;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise à créer un incitatif financier et à octroyer une aide financière aux citoyens de la Ville pour des travaux visant l'aménagement d'un jardin de pluie, l'achat de barils de récupération des eaux pluviales et la distribution gratuite d'arbustes pour l'aménagement de bandes riveraines et de jardins de pluie.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lac-Brome.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

« **Bande riveraine** » : Bande de végétation naturelle qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui assure la protection des rives et la qualité de l'eau;

« **Baril de récupération des eaux pluviales** » : Réservoir destiné à recueillir et à stocker les eaux de pluie provenant des gouttières pour une utilisation ultérieure;

« **Bâtiment résidentiel** » : Bâtiment utilisé à un usage résidentiel;

« **Bâtiment commercial** » : Bâtiment utilisé à un usage commercial;

« **Égout pluvial** » : Réseau d'égout conçu et destiné à recevoir exclusivement les eaux de ruissellement (eaux pluviales);

« **Égout unitaire** » : Réseau d'égout conçu et destiné à recevoir les eaux usées provenant des lavabos, toilettes, douche, bain, lave-vaisselle, laveuse et tout autre équipement semblable, et les eaux de ruissellement (eaux pluviales);

« **Jardin de pluie** » : Bassin végétalisé aménagé de manière à recueillir temporairement les eaux de pluie ou de ruissellement et à favoriser l'infiltration dans le sol;

« **Propriétaire** » : Signifie toute personne physique ou morale qui possède un droit de propriété sur un bâtiment;

« **Propriété** » : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lot contigu(s) dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire;

« **Ville** » : Ville de Lac-Brome

ARTICLE 5 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles annuellement sont épuisés.

À cet effet, le conseil municipal prévoit à même le budget de l'année les sommes affectées au présent programme. Le conseil municipal pourra affecter des sommes supplémentaires au cours d'une année s'il juge approprié et nécessaire la poursuite des objectifs du programme.

L'aide financière est calculée pour l'année correspondante à la date de la demande, sans égard à la date du versement.

ARTICLE 6 DESCRIPTION DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée est sous forme d'une remise en argent ou de distribution gratuite d'arbustes, payable au propriétaire d'un bâtiment qui en fait la demande, conformément au présent règlement.

6.1 Jardin de pluie

Le montant de l'aide accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment est de cinquante pour cent (50%) des dépenses admissibles pour l'aménagement du jardin de pluie (incluant les taxes applicables), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 250\$ par propriété.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) Valeur réelle des travaux pour la réalisation du jardin de pluie, notamment pour l'excavation (travaux exécutés par un entrepreneur ou location de machinerie pour effectuer les travaux soi-même);
- b) Matériaux et substrats (types et quantités tels que spécifiés dans le plan d'aménagement);
- c) Travaux de modification des gouttières en lien direct avec le jardin de pluie;

d) Végétaux (minimum de 50% indigènes).

Une seule aide par année peut être versée au propriétaire d'un lot bâti et pour lequel un jardin de pluie a été aménagé.

6.2 Baril de récupération des eaux pluviales

Le montant de l'aide accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment est de cinquante pour cent (50%) du coût d'achat du baril de récupération des eaux pluviales (incluant les taxes applicables), jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 75\$ par baril.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) Coût d'achat du baril de récupération des eaux pluviales;
- b) Accessoires de raccordement aux gouttières (si applicable).

Le propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide pour un baril de récupération des eaux pluviales par année civile par propriété; une nouvelle demande peut être soumise l'année suivante pour un baril supplémentaire.

Un seul baril de récupération par bâtiment peut faire l'objet d'une aide.

6.3 Distribution gratuite d'arbustes

La Ville offre gratuitement des arbustes indigènes aux propriétaires d'un terrain résidentiel ou commercial afin d'aménager une bande riveraine ou un jardin de pluie.

Les conditions de distribution sont les suivantes :

- a) Les arbustes sont distribués selon les disponibilités de la Ville;
- b) Le nombre d'arbustes distribués par propriété est déterminé en fonction du budget alloué pour l'année civile. La Ville procède à l'achat d'un nombre d'arbustes en fonction des fonds disponibles, puis les répartit équitablement entre les demandeurs admissibles.
- c) Le propriétaire doit démontrer que les arbustes seront utilisés pour l'aménagement d'une bande riveraine conforme à la réglementation municipale ou pour un jardin de pluie approuvé;
- d) Les arbustes sont fournis en pot ou à racines nues, selon la disponibilité;
- e) Les arbustes distribués doivent être des espèces indigènes adaptées aux conditions locales et appropriées pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 7 CUMULATIVITÉ DES AIDES

- a) Un propriétaire ne peut recevoir qu'une seule aide financière/année par lot pour un jardin de pluie ou barils de récupération des eaux pluviales.
- b) Un propriétaire peut faire une commande d'arbustes même s'il fait une demande de remboursement pour un jardin de pluie ou un baril.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles à une aide, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) L'usage principal du bâtiment visé par la demande doit être résidentiel ou commercial, et situé sur le territoire de la Ville;
- b) L'aménagement du jardin de pluie, l'installation d'un baril de récupération des eaux pluviales et la plantation des arbustes doivent être approuvés par le Service d'environnement;
- c) La demande d'aide est complétée et signée sur le formulaire prévu à cet effet;
- d) Pour les jardins de pluie et barils de récupération des eaux pluviales, le formulaire de demande de remboursement doit être transmis à la Ville au plus tard six (6) mois suivant la fin de la réalisation des travaux d'aménagement.

8.1 Jardin de pluie

- a) L'aménagement du jardin de pluie doit respecter les normes et bonnes pratiques en matière de gestion des eaux pluviales, ainsi que le règlement municipal;
- b) Le jardin de pluie doit avoir suivi les étapes de préapprobation du programme d'accompagnement à la réalisation des jardins de pluie de la Ville;
- c) Le jardin de pluie doit être aménagé avec un minimum de cinquante pour cent (50%) de plantes indigènes;
- d) Le jardin de pluie doit être aménagé après le 1er janvier 2026.

8.2 Baril de récupération des eaux pluviales

- a) La démonstration doit être faite que le baril de récupération a été installé;
- b) Le baril de récupération des eaux pluviales doit être acheté après le 1er janvier 2026.

8.3 Distribution gratuite d'arbustes

- a) Pour les bandes riveraines, le propriétaire doit démontrer que son terrain borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qu'il respecte ou respectera la réglementation municipale en vigueur concernant les bandes riveraines;
- b) Le propriétaire doit s'engager par écrit à planter les arbustes dans un délai de 30 jours suivant leur réception et à en assurer l'entretien adéquat pendant au moins deux ans;
- c) La demande doit être effectuée avant la date limite établie annuellement par la Ville, selon les périodes de distribution (printemps ou automne).

ARTICLE 9 DEMANDE D'AIDE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie l'adresse et la conformité de l'aménagement du jardin de pluie, de l'installation du baril de récupération ou de la plantation des arbustes.

Le propriétaire doit également fournir, sur demande, tout document justificatif jugé nécessaire par la Ville afin de valider les informations fournies lors du dépôt de la demande.

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le requérant, la demande est alors annulée. Le requérant doit rembourser l'aide financière déjà versée.

ARTICLE 10 ANNEXES

Le formulaire de demande d'aide est joint au présent règlement en Annexe A, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Lee Patterson
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion: 4 mai 2026
Présentation : 4 mai 2026
Adoption du règlement : 1 juin 2026
Avis public : 2 juin 2026
Publication : 2 juin 2026 (site web), 9 juin 2026 (Brome County News)
Entrée en vigueur : 9 juin 2026